

ASSOCIATION LAUSANNOISE DE SOUTIEN AU MAINTIEN A DOMICILE

STATUTS

Préambule

L'Association lausannoise de soutien au maintien à domicile a trouvé son origine dans l'Association lausannoise pour la santé et le maintien à domicile qui a été créée en 1992, suite au déploiement du programme cantonal de maintien à domicile adopté par le Grand Conseil en juin 1987. Fondée notamment par la Ville de Lausanne, par l'Association pour l'Entraide familiale, l'OMSV, l'AVDEMS, l'AVIVO, Caritas Vaud, le Centre social protestant, la Croix-Rouge suisse, l'Eglise évangélique réformée, la Fédération des paroisses catholiques, le Mouvement des aînés, Pro Senectute et Santéuisse, elle est largement soutenue par de nombreux membres individuels depuis sa création. En octobre 2009, le Grand Conseil vaudois a adopté la nouvelle loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) qui réoriente le pouvoir décisionnel dans les Associations/Fondations régionales vers les Communes.

Dans ce contexte, une Fondation lausannoise gérant les CMS lausannois est créée et l'association ALSMAD devient une association de soutien au travail de soin à domicile qui garde ainsi l'assise associative qui est la sienne depuis sa création.

I. BUT, SIEGE, DUREE

Art. 1 Dénomination

Il est constitué, sous le nom d'Association lausannoise de soutien au maintien à domicile (ci-après l'Association), une association ayant la personnalité juridique et régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est neutre en matière confessionnelle et politique.

Art. 2 Siège et durée

1. Le siège de l'Association est à Lausanne.
2. La durée de l'Association est illimitée.

Art. 3 But

L'Association a pour but de promouvoir la santé de manière générale, plus particulièrement en appuyant et en soutenant la mise à disposition de la population lausannoise des services médico-sociaux en milieu ouvert. Elle contribue à promouvoir et à développer la capacité de chaque personne durablement ou momentanément dépendante de poursuivre son existence à domicile quels que soient son âge et son état de santé, pour autant qu'une qualité de vie suffisante puisse être maintenue.

L'Association peut proposer toute mesure innovante afin de favoriser le maintien à domicile à des conditions sociales et économiques adéquates.

L'Association collabore activement, d'une part, avec la Fondation lausannoise de l'AVASAD et, d'autre part, avec les partenaires et les institutions privées actives dans les domaines sanitaire, social, médico-social, et de l'urbanisme, en concertation avec les associations représentatives de la commune de Lausanne.

L'Association soutient l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies à Lausanne.

Elle collabore avec d'autres institutions ou associations dont les buts sont proches ou similaires.

II. ORGANISATION

Art. 4 Organes

Les organes de l'Association sont :

- A. L'Assemblée générale ;
- B. Le Comité ;
- C. L'Organe de contrôle.

A. L'Assemblée générale

Art. 5 Attribution et convocation

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
2. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. Elle est présidée par le président, à son défaut par le vice-président ou, à son défaut, par un autre membre du Comité.
3. L'Assemblée générale se réunit une fois par année – en principe dans le courant du premier semestre – et, en outre, lorsqu'un cinquième des membres en font la demande.
4. Les membres sont convoqués individuellement par écrit, au moins 30 jours à l'avance. A cette convocation est joint l'ordre du jour.

Art. 6 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) nommer le président, le vice-président, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles (cf. article 8) ;
- b) approuver :
 - le rapport annuel d'activité et les comptes ;
 - le rapport de l'Organe de contrôle ;
- c) statuer sur les propositions du Comité et des membres ;
- d) fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du Comité ;
- e) formuler des propositions au Comité ;
- f) statuer sur tout recours formé contre une décision du Comité ;
- g) modifier les statuts (cf. article 17) ;
- h) dissoudre l'Association (cf. article 17).

Art. 7 Droit de vote – majorité – quorum

1. Chaque membre (personne morale ou physique) dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
3. A la demande d'un membre appuyé par cinq autres membres, l'Assemblée peut décider de voter à bulletin secret.
4. Le vote par correspondance est autorisé, pour autant que le Comité annonce ce mode de scrutin avec l'objet soumis au vote lors de la convocation à l'Assemblée générale.

B. Le Comité

Art. 8 Attributions

1. Le Comité est l'organe directeur de l'Association. Il représente l'Association vis-à-vis des tiers.
2. Il prend toutes les initiatives utiles à la réalisation des buts de l'Association.
3. Le Comité recherche les moyens financiers permettant d'atteindre les objectifs assignés.
4. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Art. 9 Composition et constitution

Le Comité est composé d'un président, d'un vice-président et de trois à six autres membres.

C. L'Organe de contrôle

Art. 10 Organe de contrôle

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale nomme l'Organe de contrôle parmi les sociétés fiduciaires exerçant leur activité dans le canton de Vaud.

L'Organe de contrôle présente un rapport à l'Assemblée générale lors de sa séance annuelle ordinaire.

L'Organe de contrôle a un mandat en principe de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

III. SIGNATURES

Art. 11 Signatures

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité désigné.

IV. MEMBRES

Art. 12 Statut des membres

L'Association connaît des membres individuels et des membres collectifs.

Peut être membre individuel :

- toute personne physique intéressée par l'activité de l'Association.

Peuvent être membres collectifs :

- des institutions de droit public ;
- des institutions de droit privé exerçant leur activité dans le domaine médico-social ou d'intérêt public.

Art. 13 Admission

Les demandes d'admission en qualité de membre sont adressées par écrit au Comité, lequel statue souverainement.

Art. 14 Responsabilité

Les membres sont libérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'Association qui sont uniquement garantis par les biens propres de celle-ci.

Art. 15 Démission et exclusion

1. Toute démission d'un membre de l'Association doit être annoncée par écrit au Comité six mois à l'avance pour la fin d'une année civile. Les cotisations de l'exercice en cours restent acquises à l'Association.
2. La qualité de membre se perd notamment par le non-paiement des cotisations.
3. Sur proposition du Comité, l'Assemblée peut exclure un membre qui porte atteinte aux intérêts de l'Association.
4. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

V. RESSOURCES

Art. 16 Contributions et subventions

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les participations des collectivités publiques ;
- les dons, legs et autres contributions ;
- les revenus du patrimoine de l'Association ;
- des contributions fédérales, cantonales ou communales pour des projets particuliers ;
- les produits d'action spéciale au profit de l'Association.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 Modification des statuts et dissolution de l'Association

1. La modification des présents statuts ainsi que la dissolution de l'Association peuvent être décidées valablement par deux tiers de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale est convoquée. Elle délibère valablement à la majorité absolue des voix des membres présents.

2. En cas de dissolution de l'Association, sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut décider d'affecter le solde actif à une institution poursuivant des buts identiques à ceux énoncés dans les présents statuts.

Art. 18 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire réunie à Lausanne, le 7 juillet 2010. Ils annulent et remplacent ceux du 30 juin 2009. Ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

ASSOCIATION LAUSANNOISE
DE SOUTIEN AU MAINTIEN A DOMICILE



Dr Stéphane David
Président



Prof. Roger Darioli
Membre du Comité